

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11328 | Vendredi 12 janvier 2018

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2020)

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2017

> L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifié en dernier lieu par un arrêté du 29 décembre 2017 pour en faire un arrêté générique de modalités d'application du dispositif des CEE⁽¹⁾, est une nouvelle fois modifié.

L'arrêté du 22 décembre 2017 **prolonge le dispositif « Coup de pouce économies d'énergie »** devant expirer le 31 mars 2018, qui permet aux ménages en situation de précarité énergétique de bénéficier d'une prime lorsqu'ils changent leur chaudière au fioul ou qu'ils isolent leur logement.

Plus particulièrement, est inséré un article 3-5 à l'arrêté du 29 décembre 2014 qui permet de bonifier les opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, engagées entre le **1^{er} avril 2018** et le 31 décembre 2020, à condition que le demandeur soit signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie⁽²⁾ », dont les **primes** sont **revues pour la 4^e période**.

La bonification, non cumulable, porte le volume total de CEE délivrés (en kWh cumac) à :

FICHES D'OPÉRATION STANDARDISÉE CONCERNÉES	ACTIONS AU BÉNÉFICE D'UN MÉNAGE EN SITUATION DE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE	ACTIONS AU BÉNÉFICE D'UN MÉNAGE EN SITUATION DE GRANDE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE
Remplacement d'une chaudière au fioul⁽³⁾ par : => une chaudière biomasse individuelle (BAR-TH-113) => une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (BAR-TH-104) => un système solaire combiné (France métropolitaine) (BAR-TH-143) => une pompe à chaleur hybride (BAR-TH-159)	444 000	666 000
Remplacement d'une chaudière collective au fioul⁽⁴⁾ par : => le raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur dans le cas de logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (BAR-TH-137)	78 000	111 000
=> Isolation de combles ou de toitures (BAR-EN-101)	2 200 par mètre carré d'isolant posé	3 400 par mètre carré d'isolant posé

> Figure ci-après l'arrêté du 22 décembre 2017.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11324 du 9 janvier 2018.

⁽²⁾ Insérée par l'arrêté du 22 décembre 2017 à l'annexe IV de l'arrêté du 29 décembre 2014.

⁽³⁾ La dépose de la chaudière existante doit figurer sur la preuve de réalisation de l'opération.

⁽⁴⁾ Ibid.

>>>